



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	257-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.347
Déposée le :	06.12.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole) Kullmann (Thun, UDF) Bühler (Romont BE, Le Centre) Reinhard (Thun, PLR) Vögeli (Frauenkappelen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	436/2024 du 8 mai 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : adoption Points 2 à 4 : adoption et classement

Fonder le financement des universités sur des critères objectifs

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter dans un rapport d'autres modèles de financement des contrats de prestation avec les hautes écoles. Si le financement se contente aujourd'hui de perpétuer des habitudes historiques, il s'agira dorénavant de le répartir selon des critères objectifs et quantifiables. Les points suivants devront être pris en compte :

1. Dans les contrats de prestation conclus avec les différentes hautes écoles, leur financement sera fixé selon des critères objectifs. Seront présentés à cette fin au moins un modèle de financement par sujet et un modèle de financement par objet (par exemple sur le modèle des forfaits par cas en médecine).
2. Les contrats de prestation décriront également dans les grandes lignes les compétences des différentes hautes écoles en matière de spécialités et de volumes, notamment dans une optique économique. Il s'agira en particulier d'éviter les recoupements majeurs entre les disciplines et donc les activités d'enseignement et de recherche des différentes hautes écoles lorsque ces recoupements ne sont pas motivés par d'autres considérations.
3. Le contrôle du respect des contrats de prestations comprendra également, outre la vérification de critères qualitatifs, des critères quantitatifs tels qu'ils découlent des points 1 et 2. En cas de non-respect de ces critères, les sanctions pourront également prendre la forme de conséquences financières.

4. Enfin, il s'agira de présenter une délimitation claire entre d'une part le financement de l'exploitation et d'autre part celle de l'infrastructure (bâtiments) ; à ce titre, le financement des bâtiments sera examiné dans le cadre du rapport uniquement dans la mesure où il découle du contenu des contrats de prestation.

Développement :

Le montant versé chaque année par le canton de Berne aux hautes écoles atteint aujourd'hui presque 600 millions de francs. Quelque 80 % sont alloués aux hautes écoles bernoises. Les 20 % restant bénéficient à la Haute École spécialisée de Suisse occidentale (et plus précisément à la HE-Arc, qui s'y rattache), à la Haute École pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE), à l'IVP NMS ainsi qu'à des hautes écoles d'autres cantons fréquentées par des étudiantes et des étudiants du canton de Berne. La responsabilité des contrats de prestation et donc aussi de leur contenu et de leur rétribution incombe à l'Office de l'enseignement supérieur de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Dans ce contexte, il y a des raisons de supposer que la surveillance, mais encore plus le calcul des subventions cantonales prévues par les différents contrats de prestations conclus avec les hautes écoles cantonales se fondent davantage sur des aléas historiques, avec des montants faisant l'objet d'augmentations annuelles, que sur des bases objectives.

- Le financement consiste dans l'essentiel à perpétuer des usages historiques. Concrètement, il n'existe apparemment aucun calcul objectif du montant des subventions annuelles à l'exploitation.
- Par ailleurs, les prestations correspondant aux subventions ne sont pas clairement définies.
- Par conséquent, les aspects quantitatifs sont presque absents du controlling également ; celui-ci se fonde en grande partie sur des aspects qualitatifs.

Ce mode de financement est problématique du point de vue de la législation sur les subventions cantonales. Les dispositions applicables prévoient que l'accomplissement des tâches et donc les subventions cantonales soient axées notamment sur le principe de l'économie des moyens, ce qui implique une vérification périodique et documentée et un pilotage (autrement dit, des objectifs) fondé sur celle-ci. En vertu des bases légales mentionnées, les montants doivent impérativement être fixés sur la base d'un calcul. Par ailleurs, le non-respect des objectifs fixés dans le contrat de prestation devrait au moins partiellement avoir un impact sur le plan financier. Autrement, il manquerait là aussi un instrument de pilotage. Dans la loi sur les subventions cantonales, on lit que les prescriptions légales prévoient que l'accomplissement des tâches et donc les subventions cantonales soient axés notamment sur le principe de l'économie des moyens, ce qui implique une vérification périodique et documentée et un pilotage (autrement dit, des objectifs) fondé sur celle-ci.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires demandent la conception d'un rapport exposant différents modèles de financement pour les hautes écoles cantonales. Tel qu'inscrit dans la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC), l'exploitation, et par là même le financement de hautes écoles ainsi que la garantie de l'accès à la formation en haute école, font partie des tâches du canton de Berne : en vertu de l'article 44, alinéa 1 ConstC, le canton entretient une université et des hautes écoles spécialisées. Selon l'article 43, alinéa 1 ConstC, le canton entretient, avec les communes, des écoles publiques. En exploitant des hautes écoles pédagogiques, le canton as-

sure la formation du corps enseignant nécessaire à l'accomplissement de ces tâches. Au niveau de la Confédération, la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) définit le cadre applicable à l'ensemble des hautes écoles.

Les hautes écoles qu'entretient le canton de Berne (Université de Berne, Haute école spécialisée bernoise [BFH] et Haute école pédagogique germanophone [PHBern]) sont des établissements de droit public. La législation sur les hautes écoles (loi du 5 septembre 1996 sur l'Université [LUni ; RSB 436.11] ; loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise [LHESB ; RSB 435.411] et loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone [LHEP ; RSB 436.91]) est déterminante pour leur pilotage et leur financement. La LHEP régit également la possibilité de financement cantonal de la formation du corps enseignant du degré primaire à l'institut d'enseignement supérieur pédagogique NMS Bern (art. 1 et art. 67 à 73b). La loi sur les subventions cantonales s'applique à titre subsidiaire pour les affaires qui ne sont pas réglées dans ces lois spéciales.

Les bases légales déterminantes pour les hautes écoles bernoises placées sous la responsabilité commune du canton de Berne et des cantons du Jura et de Neuchâtel sont : la Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO ; RSB 439.32-1) et la Convention intercantonale du 24 mai 2013 concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel (RSB 439.32-2) pour ce qui est de la Haute école Arc (HE-Arc), et, en ce qui concerne la Haute École Pédagogique BEJUNE (HEP-BEJUNE), le concordat intercantonal du 14 novembre 2019 instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE, RSB 439.28-1). La loi sur les subventions cantonales s'applique aussi de manière subsidiaire pour ces concordats.

Étant donné que les trois hautes écoles bernoises sont des établissements cantonaux de droit public, il n'est pas conclu de contrat de prestations avec elles. En revanche, elles se voient confier, pour une durée de quatre ans, un mandat de prestations de la part du Conseil-exécutif, conformément à la législation sur les hautes écoles. Leur financement a été fixé de manière identique dans les trois actes législatifs (art. 62 LUni, art. 48 LHESB, art. 49 LHEP) à la suite d'une révision partielle des trois lois sur les hautes écoles décidée par le Grand Conseil en 2010 :

1. Le canton accorde une subvention à la haute école sur la base du mandat de prestations arrêté par le Conseil-exécutif. Cette subvention est une indemnité au sens de la législation sur les subventions cantonales.
2. Avec la subvention cantonale, les prestations fournies par la haute école en matière d'enseignement, de recherche et de développement et de services sont indemnisées forfaitairement.
3. La fixation du montant de la subvention cantonale pour l'exécution du mandat de prestations du Conseil-exécutif tient compte en particulier des grandeurs de comparaison inter-cantonales et de la situation financière générale de la haute école et du canton.
4. La haute école cherche d'autres sources de financement.

Dans le cadre des bases juridiques actuelles et en vertu des tâches légales des hautes écoles, il n'est pas aisé d'instaurer un modèle de financement par sujet pour le financement par les cantons responsables (sur le modèle des forfaits par cas dans le domaine de la santé), car la prestation des hautes écoles à indemniser ne se limite pas à la formation d'étudiantes et étudiants. Les hautes écoles doivent en outre être habilitées à mener des activités de recherche et de développement afin d'obtenir des fonds de tiers pour mener à bien des projets de recherche, de développement et de coopération. Elles doivent également être en mesure de proposer des

prestations répondant aux besoins telles que des offres de formation continue à des tarifs couvrant les coûts. Il convient aussi de tenir compte de ce point lors de la définition des taux de subventionnement par étudiante ou étudiant.

Contrôle de plausibilité des subventions cantonales attribuées aux hautes écoles

Le nombre d'étudiantes et d'étudiants ainsi que le coût moyen de la formation par étudiante et étudiant jouent un rôle dans la définition actuelle des subventions allouées par le canton aux hautes écoles bernoises. Selon l'alinéa 3 des trois articles sur le financement des lois sur les hautes écoles bernoises, la fixation du montant de la subvention cantonale annuelle pour l'exécution du mandat de prestations du Conseil-exécutif tient compte en particulier des grandeurs de comparaison intercantionales et de la situation financière générale de la haute école, d'une part, et du canton, d'autre part. Cette prescription légale est mise en application dans le cadre de l'attribution, par le Conseil-exécutif, des mandats de prestations pour une durée de quatre ans. Ces mandats fixent également le montant des subventions cantonales annuelles versées aux hautes écoles, sous réserve des arrêtés du Grand Conseil sur le budget.

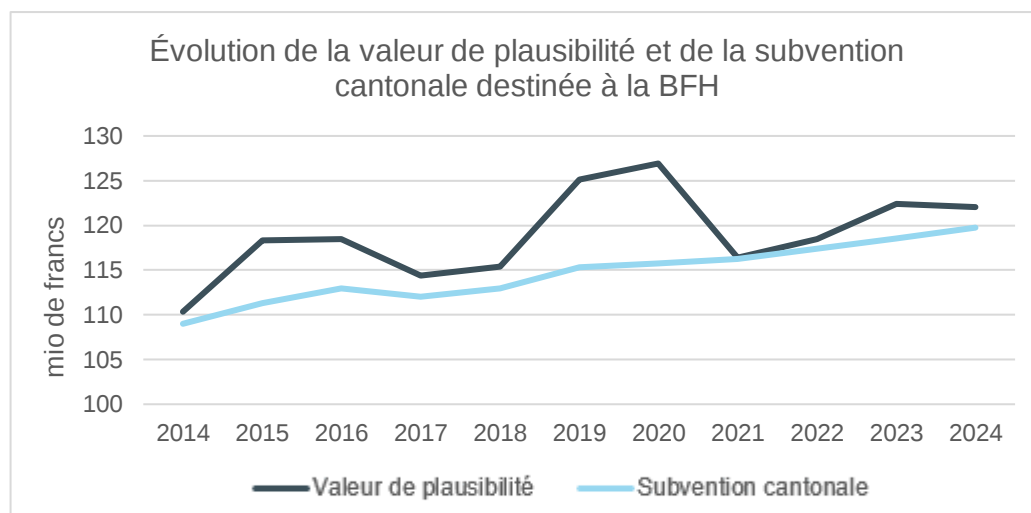
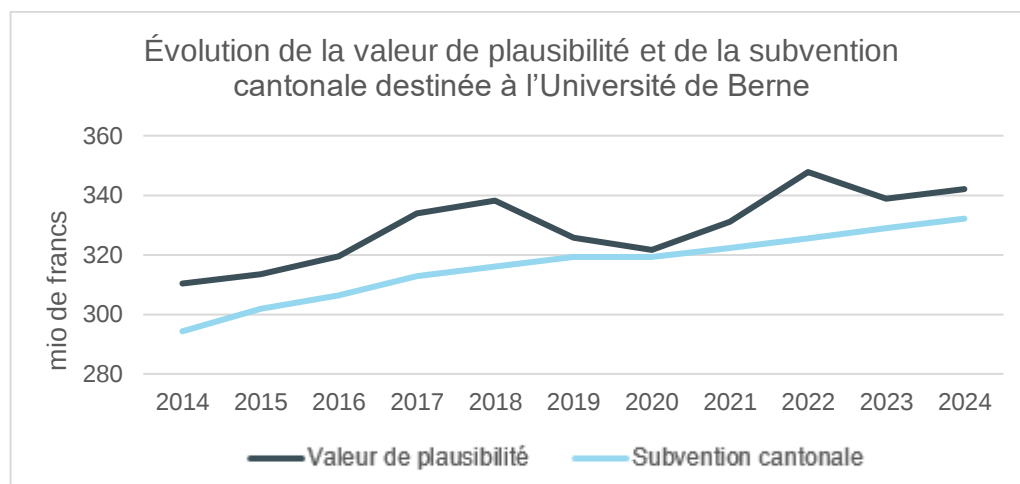
Afin d'assurer la prise en compte appropriée des grandeurs de comparaison intercantionales lors de la fixation des subventions cantonales, diverses méthodes de calcul des subventions ont été examinées à la suite du transfert des hautes écoles bernoises dans le système de subventionnement induit par la révision de la loi en 2010. Le contrôle de plausibilité du montant des subventions par un modèle prix-quantités a en outre été jugé le plus approprié. Ce modèle reposait déjà sur le nombre d'étudiantes et étudiants et sur les coûts moyens à l'échelle nationale. Il avait toutefois fallu tenir compte des spécificités liées au type de haute école, et les modèles présentaient quelques différences dans le mode de calcul. Depuis l'entrée en vigueur de la LEHE et des nouvelles bases de financement au niveau fédéral, de nouvelles grandeurs de comparaison nationales sont disponibles. Selon la LEHE, les coûts de référence constituent la base de la participation de la Confédération au financement des hautes écoles. Ces coûts de référence se basent sur les coûts moyens de l'enseignement et de la recherche nécessaire pour l'enseignement d'après la statistique des coûts nationale (finances des hautes écoles de l'Office fédéral de la statistique). Par la suite, les cantons ont également adapté les systèmes tarifaires de leurs concordats relatifs au financement des étudiantes et étudiants extracantonaux (accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées [AHES] et accord intercantonal universitaire [AIU]). Leurs tarifs par étudiante et étudiant sont désormais également calculés sur la base des coûts de référence. C'est pourquoi les tarifs de l'AHES et de l'AIU constituent depuis lors une base appropriée pour le contrôle de plausibilité des subventions cantonales. Les modèles des trois hautes écoles bernoises ont donc pu être harmonisés. Pour déterminer le montant des subventions cantonales annuelles, le Conseil-exécutif se fonde donc depuis l'année académique 2013-2014 sur un calcul de plausibilité transparent basé sur des données comparatives nationales¹. Depuis l'année académique 2021-2022, ce contrôle de plausibilité se fonde sur les mêmes coûts de référence nationaux par étudiante et étudiant, lesquels constituent à leur tour le fondement des subventions de base de la Confédération aux hautes écoles cantonales et des tarifs intercantonaux des concordats AHES et AIU.

La valeur de plausibilité est mise à jour chaque année par l'Office de l'enseignement supérieur. Cette valeur indique quel devrait être le montant des subventions cantonales sur la base des effectifs estudiantins et des coûts moyens nationaux. Conformément aux lois sur les hautes écoles, la situation financière du canton et des hautes écoles ainsi que la réalisation des objectifs du mandat de prestations sont également prises en compte. Cette étape ne peut pas repo-

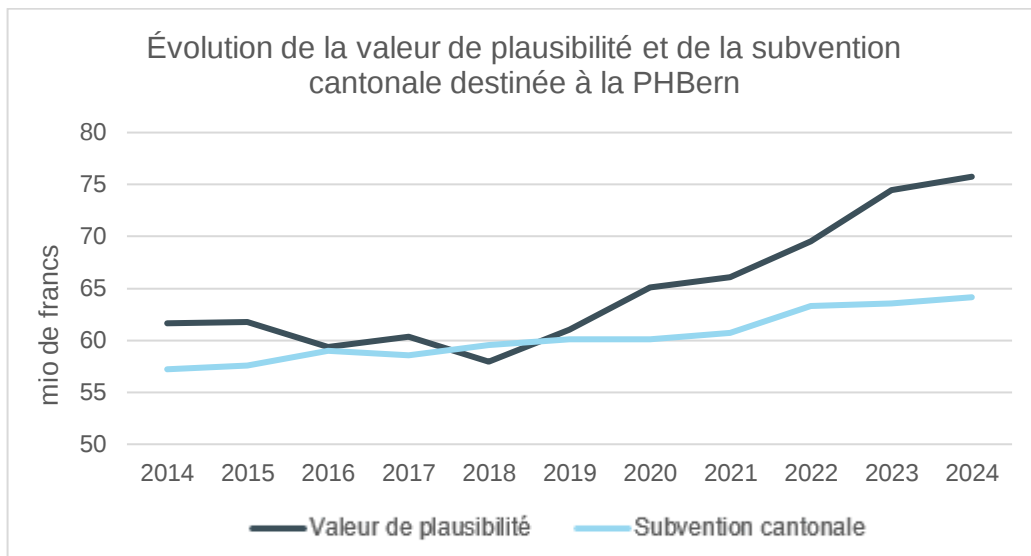
¹ Le modèle de contrôle de plausibilité a été présenté à la Commission de la formation du Grand Conseil à sa demande par l'INC le 17 août 2021.

ser sur des critères purement arithmétiques ; elle sert avant tout à estimer globalement la situation financière. Dans le contexte des finances cantonales, le Conseil-exécutif a presque toujours fixé les subventions effectivement accordées à un niveau inférieur au montant des subventions calculé sur la base des grandeurs de comparaison nationales².

Le fait que les subventions cantonales fixées dans les mandats de prestations se fondent sur l'évolution des effectifs estudiantins et sur les coûts moyens à l'aide de la valeur de plausibilité mais n'y soient pas directement liées permet de mieux compenser les variations et d'atteindre une sécurité de la planification avantageuse tant pour les comptes du canton que pour les hautes écoles.



² Les calculs de plausibilité dépassaient largement le montant des subventions effectivement versées, en raison notamment de la baisse des montants des subventions fixés du fait des mesures d'économie (examen des offres et des structures [EOS] 2014 ; programme d'allègement 2018).

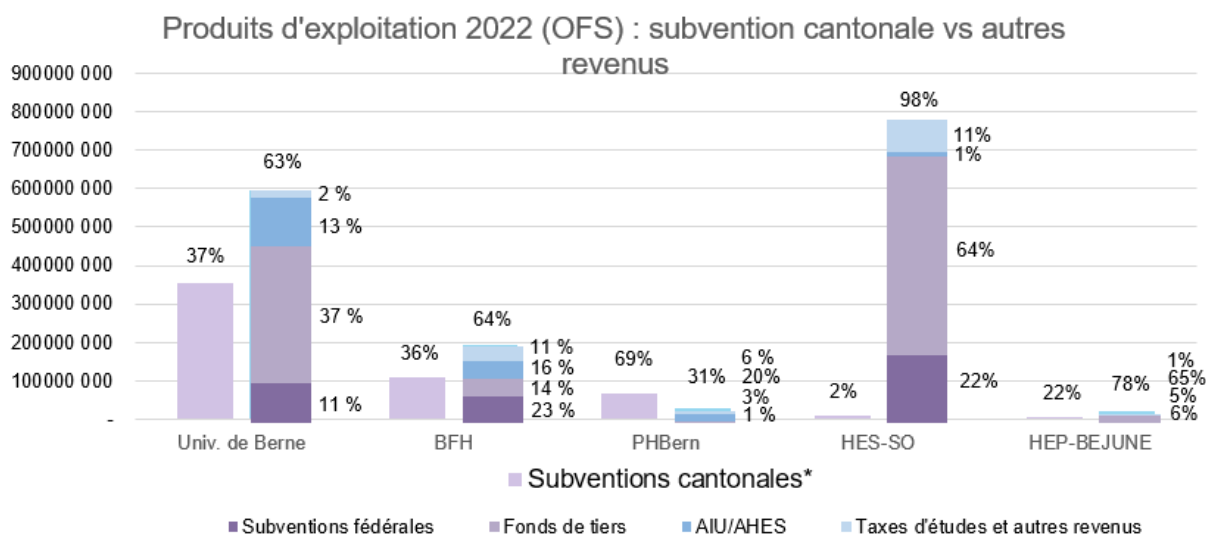


Jusqu'à présent, les hautes écoles cantonales ont été en mesure de fournir leurs prestations avec une subvention cantonale inférieure aux grandeurs de plausibilité grâce à un contrôle rigoureux des coûts et parce qu'elles ont obtenu des subventions importantes d'autres sources de financement, tel que prévu par la législation sur les hautes écoles. Les subventions de base de la Confédération ainsi que les subventions des cantons d'origine des étudiantes et étudiants constituent ces autres sources de financement. En outre, les hautes écoles sont tenues d'acquiescer des fonds de tiers. Étant donné que le personnel des hautes écoles est soumis à la loi cantonale sur le personnel, les hautes écoles doivent appliquer les mesures salariales prises par le Conseil-exécutif à toutes les parties de leur masse salariale, y compris celles qui ne sont pas financées par la subvention cantonale. Les répercussions, sur le financement des hautes écoles, des augmentations de la masse salariale décidées à partir de 2022 en raison du renchérissement devront être évaluées lors de l'attribution des prochains mandats de prestations aux hautes écoles. L'évolution des subventions de tiers devra alors aussi être prise en compte.

Pour les hautes écoles HE-Arc et HEP-BEJUNE, toutes deux exploitées conjointement par les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, les subventions cantonales sont versées et réparties entre les trois cantons responsables sur la base des concordats et en tenant compte du nombre d'étudiantes et étudiants de chaque canton et de la population dans le canton du Jura, de Neuchâtel et dans la partie francophone du canton de Berne.

Rapport entre les subventions cantonales et les autres sources de financement des hautes écoles

Le financement de base de l'Université de Berne, de la BFH et de la PHBern au moyen des subventions cantonales vise à leur donner la capacité de trouver d'autres sources de financement. Il est donc attendu d'elles qu'elles parviennent à produire un effet de levier considérable à partir des moyens engagés par le canton. Dans le cadre du controlling, par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC, exécution par l'Office de l'enseignement supérieur), de l'accomplissement du mandat des hautes écoles, cet effet de levier constitue une partie importante des critères quantitatifs permettant d'évaluer la rentabilité des moyens mis en œuvre par le canton.



Dans le cas de l'Université de Berne et de la BFH, la subvention cantonale représentait en 2022 seulement un peu plus d'un tiers des produits d'exploitation. Pour chaque franc investi par le canton de Berne, ces hautes écoles ont dégagé presque deux francs à partir d'autres sources de financement. Les principales sources des autres revenus sont les subventions de base de la Confédération conformément à la LEHE, les subventions pour étudiantes et étudiants extracantonales en vertu des conventions intercantionales AIU et AHES ainsi que les fonds de tiers à des fins de recherche.

En tant que hautes écoles pédagogiques, la PHBern et la HEP-BEJUNE ne reçoivent pas de subvention de base de la part de la Confédération. En outre, le volume des fonds de tiers à des fins de recherche est relativement faible pour ce type de haute école. Toutefois, dans le cas de la PHBern, la part des revenus issus des subventions pour les étudiantes et étudiants extracantonales est élevée, tandis que le canton de Berne finance à peine un cinquième des revenus de la HEP-BEJUNE francophone. Le reste des revenus provient des cantons partenaires du Jura et de Neuchâtel, qui contribuent ensemble à un nombre nettement plus élevé d'étudiantes et d'étudiants, des subventions AHES et des fonds de tiers.

La HES-SO (francophone) est un cas particulier car elle se compose d'un vaste réseau de hautes écoles, parmi lesquelles figure la HE-Arc, exploitée conjointement par les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel. La HES-SO est financée par sept cantons, conformément à un modèle de financement dans lequel les flux d'étudiantes et d'étudiants ainsi que les avantages découlant des lieux d'implantation sont pris en compte. En outre, les organes responsables des hautes écoles qui composent la HES-SO leur versent des subventions spécifiques à leur lieu d'implantation. Étant donné que la population francophone est minoritaire dans le canton de Berne, la part de ce dernier dans le financement de la HES-SO est modeste et la majeure partie est versée à la HE-Arc.

Réponses aux points devant être pris en compte dans le « rapport d'autres modèles de financement » :

Point 1 :

Comme mentionné précédemment, il n'est pas conclu de contrat de prestations avec les hautes écoles cantonales. Par contre, le Conseil-exécutif leur confie des mandats de prestations pour

une durée de quatre ans, conformément à la législation sur les hautes écoles. Dans ces mandats, le Conseil-exécutif fixe également le montant de l'indemnité sous la forme d'une subvention cantonale annuelle fondée sur le calcul développé en introduction. Sur la base de la valeur de comparaison intercantonale (effectifs estudiantins et coûts de référence par étudiante ou étudiant), une valeur de plausibilité est calculée. Elle tient lieu de ligne directrice pour la fixation des subventions cantonales. En vertu de la législation sur les hautes écoles, la situation financière du canton et des hautes écoles ainsi que la réalisation des objectifs des mandats de prestations doivent également être prises en compte.

Outre les subventions cantonales, les hautes écoles bernoises tirent une part importante de leurs revenus des contributions versées par d'autres cantons pour les étudiantes et étudiants extracantonales, conformément aux concordats AIU et AHES. De fait, cette composante de leurs revenus est équivalente à un financement par sujet, puisqu'il s'agit de contributions reposant sur des tarifs basés sur les coûts par étudiante ou étudiant ou par prestations exigées pendant les études (crédits ECTS).

Le modèle utilisé pour fixer le montant des subventions du canton aux hautes écoles bernoises ainsi que leurs autres sources de revenus constituent par conséquent déjà de façon substantielle des éléments d'un financement par sujet. Le Conseil-exécutif est prêt à présenter un rapport comparant le modèle utilisé par le canton de Berne à celui utilisé par d'autres collectivités responsables de hautes écoles.

Point 2 :

Comme prévu par les trois lois sur les hautes écoles, les mandats de prestations du Conseil-exécutif aux hautes écoles fixent également l'étendue de l'offre de formation. En revanche, il n'est pas nécessaire de définir, dans les mandats de prestations, des prescriptions visant à éviter les recoupements dans l'éventail de disciplines proposées. En effet, il n'existe pas de recoupements, puisque, conformément à la législation fédérale (LEHE), les conditions d'admission diffèrent selon le type de haute école. Les personnes titulaires d'une maturité gymnasiale ne sont admises directement qu'aux universités et aux hautes écoles pédagogiques pour les formations préparant à l'enseignement dans les établissements de la scolarité obligatoire. Si, dans le cadre de la perméabilité des filières visée par la politique de formation, elles souhaitent effectuer leurs études de bachelor dans une Haute école spécialisée, elles doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an pour satisfaire aux conditions d'admission et d'obtention du diplôme. À l'inverse, les personnes titulaires d'une maturité professionnelle et d'un CFC sont directement admises dans la filière d'études correspondante dans une Haute école spécialisée. Si elles souhaitent suivre des études de bachelor dans une haute école, elles doivent réussir un examen de passerelle, dont la préparation dure également un an.

Exemple : la BFH propose une filière de bachelor en économie d'entreprise. L'admission dans cette filière requiert un CFC d'employé·e de commerce ainsi que la maturité professionnelle. Les personnes titulaires de la maturité gymnasiale ne sont en revanche pas admises directement. À la faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Berne, il est possible de suivre la filière de bachelor « économie d'entreprise ». L'admission dans cette filière requiert une maturité gymnasiale. En raison des différentes formations antérieures des étudiantes et étudiants et des différents profils recherchés sur le marché du travail, ces deux filières de la BFH et de l'Université de Berne, qui portent sur des thèmes analogues, sont organisées de manière différente sur le plan du contenu. Par exemple, si le bachelor en économie d'entreprise à l'Université de Berne venait à être supprimé, la plupart des personnes intéressées par cette filière irait probablement étudier dans une autre université à laquelle elles seraient admises directement. En revanche, pour être admises dans la filière « économie d'entreprise » de la BFH,

elles devraient préalablement obtenir une expérience professionnelle d'un an. Pour cette raison, et étant donné que les filières de bachelor en économie d'entreprise à l'Université de Berne comme à la BFH sont fortement fréquentées et attirent de nombreux étudiantes et étudiants extracantonaux, la fermeture de l'une de ces filières n'entraînerait pas d'économies mais un manque à gagner du fait de la perte d'étudiantes et étudiants extracantonaux, et augmenterait les dépenses du canton pour les étudiantes et étudiants bernois qui partiraient étudier dans un autre canton.

Point 3 :

Les indicateurs de performance figurant dans les mandats de prestations de l'Université de Berne, de la BFH et de la PHBern et visant à contrôler le respect des mandats combinent déjà des critères quantitatifs et qualitatifs. L'atteinte des objectifs et la rentabilité de l'exploitation des hautes écoles sont par exemple évaluées sur la base d'indicateurs financiers tels que les coûts de formation par filière d'études et par étudiante ou étudiant, ou encore selon la part de fonds de tiers obtenus. Tel que réglementé dans les dispositions, en grande partie identiques, relatives au développement, au pilotage et au financement dans les trois lois sur les hautes écoles, l'INC effectue le controlling. Ce processus est encadré par l'Office de l'enseignement supérieur. L'INC évalue les rapports annuels et périodiques des hautes écoles et porte les résultats de cette évaluation à la connaissance du Conseil-exécutif. Il existe donc un processus de controlling sur chaque année écoulée et sur les quatre années du mandat de prestations, dans le cadre duquel les indicateurs financiers et statistiques quantitatifs ainsi que les évolutions qualitatives sont régulièrement contrôlés et évalués à l'aide d'un système de feux tricolores. Sur la base de ces évaluations, des mesures et des ajustements sont convenus avec les hautes écoles afin d'atteindre les objectifs fixés.

Étant donné que les hautes écoles cantonales sont des établissements de droit public qui, en vertu de la Constitution, assument des tâches cantonales, des « conséquences financières » en cas de non-réalisation des objectifs ne constitueraient pas des sanctions appropriées car le canton se sanctionnerait en quelque sorte lui-même. C'est pourquoi l'objectif du controlling continu doit être de vérifier l'efficacité des moyens engagés par le canton et, en cas de résultats insuffisants ou de dérive, de prendre des mesures de correction. Il ne serait judicieux pour le canton ni en ce qui concerne les tâches des hautes écoles, ni sur le plan financier, de réagir aux prestations insuffisantes d'une haute école cantonale par une réduction des subventions cantonales. La haute école concernée semblerait certes permettre au canton, de prime abord, de réaliser des économies, mais attirerait moins d'étudiantes et étudiants, de fonds de tiers et de partenaires de recherche du fait de ses prestations insuffisantes. Les avantages découlant de leurs lieux d'implantation diminueraient pour le canton de Berne et celui-ci verrait augmenter les contributions aux hautes écoles extracantonales dans lesquelles les Bernoises et Bernois partiraient étudier. Le canton a donc un intérêt financier direct à ce que ses hautes écoles soient efficaces, atteignent leurs objectifs et restent attractives.

Point 4 :

Du point de vue du Conseil-exécutif, la délimitation entre le financement de l'exploitation des hautes écoles et le financement de l'infrastructure des bâtiments est actuellement clairement réglée dans les trois lois cantonales sur les hautes écoles. L'ensemble des coûts d'exploitation doit être pris en charge par les hautes écoles dans le cadre de leur budget. Le canton met quant à lui à disposition les bâtiments. Les dispositions identiques dans les lois sur les hautes écoles relatives aux immeubles (art. 63, al. 1 et 2 LUni, art. 49c, al. 1 et 2 LHESB et art. 50c, al. 1 et 2 LHEP) prévoient ce qui suit :

1. C'est le canton qui est propriétaire ou locataire des immeubles utilisés par les hautes écoles.
2. Il met en temps utile à la disposition des hautes écoles les immeubles dont elles ont besoin.

Les besoins en locaux des hautes écoles reposent en premier lieu sur leur mandat légal prévoyant l'exercice d'activités d'enseignement et de recherche et la fourniture de services. Bien sûr, ce mandat est lié aux mandats de prestations attribués aux hautes écoles, dans lesquels le Conseil-exécutif apporte des précisions au mandat légal. Les prestations des hautes écoles prévues par la loi et les mandats ne peuvent être fournies que si les locaux nécessaires sont mis à disposition. Si le canton n'était plus en mesure de maintenir ces infrastructures, il lui faudrait gérer la réduction des prestations des hautes écoles et en répondre au moyen du mandat de prestations.

Les processus de planification des investissements, de calcul des investissements et de décision s'appliquant à tout le canton incluent la planification, le pilotage et le financement des bâtiments des hautes écoles. Ces processus sont réalisés distinctement de ceux concernant la planification et le pilotage des subventions cantonales aux hautes écoles sur la base des mandats de prestations. Dans le cadre des décisions budgétaires annuelles, les subventions cantonales budgétées sont soumises au Grand Conseil pour approbation dans le compte de fonctionnement. Le défi consiste à coordonner ces deux processus cantonaux en ce qui concerne les hautes écoles.

Le Conseil-exécutif propose le vote point par point de la présente motion.

Il propose d'adopter le point 1. Il est prêt à présenter un rapport qui permette de comparer le modèle actuel basé sur la législation sur les hautes écoles, qui vise à définir les subventions cantonales annuelles aux hautes écoles bernoises, à d'autres modèles, tout en tenant compte des optiques de financement par objet et par sujet. Les modèles de financement utilisés par d'autres collectivités cantonales ou intercantionales responsables de hautes écoles sont particulièrement pertinents pour réaliser cette comparaison.

Le Conseil-exécutif espère avoir répondu aux points 2 à 4 de la motion. Il propose ainsi leur adoption et leur classement.

Destinataire
– Grand Conseil